

**Prospectus d'Emission d'un Fonds Commun de Placement à
Risque bénéficiant d'une procédure allégée**

MCP ImmoFund

Promoteurs

Gestionnaire

MCP Gestion

Immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis

Dépositaire

Attijari Bank

Rue Hédi Karray – Lot n° 12, Centre Urbain Nord - 1080 Tunis- Tunisie

Le présent prospectus contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement. Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

Avertissements du Conseil du Marché Financier

Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR.

Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Le Conseil du Marché Financier attire également l'attention du public sur le fait que la concentration des investissements dans un groupement unique, accroît les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de liquidité du portefeuille du Fonds.

Il est porté à l'attention des souscripteurs que le Fonds commun de placement à risque «MCP ImmoFund» :

- Est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier.
- Bénéficie d'une procédure allégée.
- Est soumis à des règles de gestion spécifiques.
- Est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par la législation en vigueur dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 TND.

Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis qui détiendront après la cession ou la transmission, des parts pour un montant nominal minimum de 100.000 TND.

Sommaire

I.	Caractéristiques Financières	5
	2.1 Orientations de gestion	5
	2.2 Souscription des parts	7
	2.3 Cession des parts	8
	2.4 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts	98
	2.5 Distribution des dividendes	9
	2.6 Distribution d'actifs	9
	2.7 Régime fiscal	10
	2.8 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	10
II.	Renseignements concernant le Gestionnaire, le Dépositaire et les autres organes liés au fonctionnement du Fonds	12
	3.1 Le Gestionnaire	12
	3.2 Le Dépositaire	13
	3.3 Le Commissaire aux comptes	1413
	3.4 Le Comité consultatif	14
	3.5 Le Comité d'investissement	16
III.	Les Frais liés au fonctionnement du Fonds et de l'information périodiques	17
	4.1 Honoraires de gestion	17
	4.2 Rémunération du Dépositaire	1817
	4.3 Frais du Commissaire aux Comptes	1817
	4.4 Autres frais	18
	4.5 Exercice Comptable	18
	4.6 Informations Périodiques	18
IV.	Dissolution et Liquidation	1918
	5.1 Dissolution	1918
	5.2 Pre-Liquidation	19
	5.3 Liquidation	20
v.	Personnes responsables du Prospectus	21
	6.1 Attestation des responsables du prospectus	21
	6.2 Politique d'information	21

Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds

MCP ImmoFund

Forme juridique

Fonds Commun de Placement à Risque.

Objet

Le Fonds MCP ImmoFund est un Fonds Commun de Placement [à risque en valeurs mobilières](#) intervenant dans le champ libre qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa cession ou de sa rétrocession, à la création ou au renforcement des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui réalisent :

- Principalement des projets immobiliers à caractère commercial ou professionnel à l'exception des sociétés exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.
- Accessoirement, le Fonds MCP ImmoFund visera les projets à forte valeur ajoutée dans les autres activités.

Principaux textes applicables

Les principales dispositions applicables sont les suivantes :

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont notamment la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995.
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.
- Loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des fonds communs de placement à risque.
- Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006 et fixant le régime fiscal des fonds communs de placement.
- Décret n° 2006-381 du 03/02/2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque.
- Arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010 portant visa du règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et octroyant aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque un délai supplémentaire pour l'emploi des montants mis à leurs dispositions.
- Décret n° 2012-890 du 24 juillet 2012 portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 88-89 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012 portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011.
- Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

Siège du Gestionnaire	Immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis.
Montant du Fonds	20 000 000 TND.
Référence de l'agrément	Décision du Conseil du Marché Financier n° 09-2015 en date du 30 janvier 2015
Date de constitution	Date du premier versement des souscriptions.
Durée	10 ans, éventuellement prorogée de deux périodes d'un an chacune.
Promoteurs	Le FCPR a été créé à l'initiative conjointe de MCP Gestion (Gestionnaire), dont le siège social est sis au 2ème étage (Bureau n° B2.2) de l'immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis, et d'Attijari Bank (Dépositaire), dont le siège social est sis à Rue Hédi Karray – Lot n° 12, Centre Urbain Nord - 1080 Tunis- Tunisie.
Gestionnaire	MCP Gestion.
Dépositaire	Attijari Bank.
Commissaire aux Comptes	Cabinet M S Louzir membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited représenté par Mohamed Louzir expert-comptable membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Périodicité de la VL	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions	La société MCP Gestion dont le siège est sis au 2ème étage (Bureau n° B2.2) de l'immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis.
Ouverture des souscriptions	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus.

Caractéristiques Financières

2.1 Orientations de gestion

a. Nature et objet du Fonds :

Le Fonds MCP ImmoFund est un Fonds Commun de Placement ~~en valeurs mobilières à risque~~ intervenant dans le champ libre qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa cession ou de sa rétrocession, à la création ou au renforcement des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui réalisent :

- Principalement des projets immobiliers à caractère commercial ou professionnel à l'exception des sociétés exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.
- Accessoirement, le Fonds MCP ImmoFund visera les projets à forte valeur ajoutée dans les autres activités.

Le reliquat du fonds pourrait éventuellement être alloué à des investissements hors les secteurs sus visés et couvrant :

- Des opérations de capital développement et/ou retournement, par des investissements à haute valeur ajoutée.
- Des instruments à rendement fixe tels que les BTA, BTZ ou de toutes autres valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'Etat, des valeurs mobilières

représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant ~~de la Banque Centrale de Tunisie~~ du marché monétaire ou de parts ou actions d'organismes de placement collectif et ce, pour une gestion de la liquidité à court et moyen termes.

b. Politique d'investissement :

Le Fonds MCP ImmoFund interviendra principalement en fonds propres (actions, parts sociales) et accessoirement en quasi fonds propres (obligations convertibles en actions).

c. Ticket d'investissement :

Le ticket d'investissement sera d'un montant maximum de trois (3) millions de TND.

d. Politique de désinvestissement :

Pour ce qui est de la stratégie de désinvestissement, le fonds MCP ImmoFund visera principalement la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal). Le fonds peut aussi opter pour une sortie industrielle, un rachat par le management ou par d'autres fonds, ou tout autre moyen de sortie.

e. Principes et règles pour préserver les intérêts des porteurs de parts:

• **Règles de co-investissements:**

✓ **Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion**

Si le Fonds MCP ImmoFund devrait co-investir avec d'autres OPCVM de même nature gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe, sous réserves des situations particulières des différents OPCVM gérés (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc ...)).

✓ **Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion**

Si le Fonds MCP ImmoFund devrait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

✓ **Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires**

Le Fonds MCP ImmoFund ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'un fonds à risques ou d'une entreprise dans laquelle d'autres fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par une société liée à elle que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs interviennent au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audits tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement par deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds d'un rapport spécial sur cette opération.

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir au côté du Fonds.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du fonds par la Société de gestion aux porteurs de parts.

- **Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou une entreprise liée:**

La Société de Gestion examinera les projets d'investissement qui lui sont soumis et les répartira entre les différents Fonds gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention.

S'il apparaît qu'un investissement peut intéresser plusieurs des Fonds gérés par la Société de Gestion, l'instruction de ce projet sera menée conjointement par les différentes équipes dédiées à ces Fonds.

En cas de décision de co-investissement entre les différents Fonds gérés, le montant de l'investissement sera réparti entre les différents Fonds à proportion de leur montant total des engagements de souscriptions respectifs, sous réserve cependant de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès de MCP Gestion.

Les souscriptions s'effectuent pendant une période de 12 mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public.

Le prix d'émission des parts pour la première période de souscription est égal au montant le plus élevé entre la valeur d'origine et la valeur liquidative affichée au cas où une valeur liquidative est calculée et affichée au cours de la période de souscription. Ce prix d'émission est augmenté de 2% HT à titre de commission de souscription acquise à la société de gestion.

La Société de Gestion ouvre, après l'accord des premiers souscripteurs et suite à l'expiration de cette première période de douze (12) mois, une deuxième période de souscription au fonds de douze (12) mois commençant immédiatement après la date effective de la fin de la première période de souscription le 01 janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2016.

Le fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 20 millions de Dinars, ou à la fin de la deuxième période de souscription, même si ce montant n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine majorée de 3% par an de la valeur d'origine. Cette prime est acquise au profit du Fonds MCP ImmoFund, nonobstant sans tenir compte de la commission de souscription de 2% calculée sur le prix d'émission et qui reste acquise à la société de gestion ~~calculée sur le prix d'émission.~~

Le montant minimal de souscription est de 100.000 TND. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement. Par ailleurs, les souscriptions portent impérativement sur un nombre entier de parts souscrites.

Les porteurs de parts sont tenus de libérer les souscriptions appelées suite à des appels à libération effectués par le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération dans les délais indiqués par le Gestionnaire, le Gestionnaire devra adresser au porteur des parts défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, le Gestionnaire procédera à la vente des parts sans autorisation judiciaire.

En outre, les sommes appelées et non libérées porteront un intérêt de retard de 15% l'an calculé sur la période comprise entre la date d'exigibilité des sommes dont la libération a été demandée par le Gestionnaire et la date de libération effective. De plus et jusqu'à la libération effective, le porteur de parts défaillant sera privé de tous les droits résultants de sa qualité de porteur de part (distribution, vote...).

Par ailleurs, En outre, le Gestionnaire devra le Gestionnaire pourra agir contre le porteur de parts défaillant soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement des sommes et frais dus.

- ~~• Engager des poursuites judiciaires tendant à l'exécution forcée de l'engagement de libération du porteur de parts défaillant et/ou à sa condamnation à des dommages et intérêts et diligenter toutes mesures conservatoires utiles à la garantie du respect de l'engagement de libération.~~
- ~~• Rechercher le rachat des parts du porteur défaillant qui s'oblige à céder auprès des autres porteurs de parts pour un prix par part égal à 50% du montant libéré de ladite part minoré de toutes sommes distribuées au porteur défaillant au titre de ladite part ; auquel cas, le Gestionnaire le notifiera, par courrier électronique confirmé par télécopie, au Dépositaire et à l'ensemble des porteurs de parts.~~

~~Dans l'hypothèse où aucune cession des parts du porteur défaillant n'a pu être réalisée dans les conditions ci-dessus prévues, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de défaut, ces parts seront rachetées par le Fonds pour un prix par part égal à 50% du montant libéré de la dite part minoré de toutes sommes distribuées au porteur défaillant au titre de la dite part. Ces parts seront annulées par le Fonds dès leur rachat.~~

2.3 Cession des parts

Sans préjudice à l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs pendant 5 ans à partir de la date de libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteurs à un tiers. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.

Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis qui détiendront après la cession ou la transmission, des parts pour un montant nominal minimum de 100.000 TND.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la Société de Gestion percevra une commission égale à 2% HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

2.4 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Les demandes de rachat à l'initiative des porteurs de parts sont totalement interdites durant toute la période du fonds.

Toutefois, le Fonds MCP ImmoFund peut affecter une partie du produit de cession ou du prix de rétrocession des titres faisant l'objet de son intervention en remboursement des parts à concurrence des montants libérés et ce conformément à l'ordre fixé par l'article 2.6 du présent prospectus. Le montant remboursé est égal au prix de cession ou de rétrocession, déduction faite de la plus-value réalisée et compte tenu de la moins-value enregistrée.

Tout montant non reversé aux porteurs de parts en remboursement de leurs parts est réemployé par le Fonds.

2.5 Distribution des dividendes

Sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur, le Fonds MCP ImmoFund doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

2.6 Distribution d'actifs

Lors de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion peut procéder à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en numéraire ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant. La Société de Gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus-value s'y rattachant, sauf accord express du Comité Consultatif.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds MCP ImmoFund, prévue dans le premier paragraphe de cet article ou dans l'article 2.4 présent prospectus, sera effectuée selon l'ordre suivant:

- 1.** Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- 2.** Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 8% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées, capitalisées annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celles de leur remboursement et ce sans tenir compte des retenues à la source fiscales spécifiques à chaque porteur de parts.

Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts. La Société de Gestion percevra une commission de 10% sur les montants distribués au titre du rendement minimum.

- 3.** Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, une commission de succès au profit de la Société de Gestion et égale à 20% du reliquat sera facturée au Fonds MCP ImmoFund en sus des charges et frais. Le reliquat sera distribué aux porteurs de parts.

Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la Société de Gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.

En fin de vie du Fonds et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds MCP ImmoFund dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.

2.7 Régime fiscal

La nature des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts, les conditions devant être réunies pour prétendre auxdits avantages fiscaux et les conséquences du non-respect de ces conditions sont précisées :

- Dans le décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec la législation le régissant.
- Par la doctrine administrative, notamment la note commune n°15/2012 relative à la modification du cadre législatif du capital risque et l'adaptation des avantages fiscaux y relatifs avec la nouvelle législation le régissant.

2.8 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Les actions ou autres titres côtés en portefeuille seront valorisées au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative soit le 31 décembre de chaque année. Les titres non côtés et les parts de FCPR demeurent évalués à la valeur calculée par MCP Gestion et certifiée par le commissaire aux comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque exercice comptable.

La valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission est égale à l'actif net divisé par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative sera affichée dans les locaux de MCP Gestion. Par ailleurs, le montant de la valeur liquidative de la part et la date à laquelle elle est établie, sont communiquées à tout porteur de parts qui en fait la demande.

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque exercice comptable.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés ci-dessous définis :

- Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur détenue par le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

La Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la juste valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant. Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

- Les méthodes d'évaluation

- i. *La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée par les facteurs suivants :

- L'investissement représente un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue.
- L'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents.
- Le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques.
- L'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adoptée sur une période limitée, en général un an à compter de la date de l'investissement de référence. Pendant cette période, il doit être tenu compte de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

- ii. *La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire sa valeur.

iii. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

iv. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation et ce en utilisant un taux d'actualisation qui reflète le profil de risque de l'investissement.

v. La méthode de Bates

Le modèle de Bates met en relation le PER actuel d'un titre avec son PER futur dans n années compte tenu d'un taux de croissance des BPA, du taux de distribution pendant cette période et du taux de rentabilité exigé par l'actionnaire.

Le modèle de Bates, ainsi permet-il de calculer un prix d'achat d'une action à travers un PER d'entrée, considérant un trend de croissance attendu des dividendes (ou des résultats), un taux d'intérêt attendu et surtout un objectif de revente à terme (à travers un PER de sortie).

• Choix des méthodes d'évaluation

Les critères du choix des méthodes d'évaluation à retenir sont principalement :

- Le stade de développement de l'investissement de la société.
- Le secteur d'activité et les conditions de marché.
- La qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode.
- La possibilité de recourir à des comparaisons ou à des données relatives à des transactions.

En principe, les méthodes utilisées sont les mêmes d'une période à une autre. Un changement de méthode est envisageable s'il permet une meilleure estimation de la juste valeur.

A noter ici que la ou les méthodes choisies lors de la sélection des projets seront elles même utilisées pour évaluer les projets lors du désinvestissement mais aussi tout au long de la vie du fonds pour le calcul de la valeur liquidative. Le choix des méthodes d'évaluation à retenir sera soumis au Comité d'investissement.

Renseignements concernant le Gestionnaire, le Dépositaire et les autres organes liés au fonctionnement du Fonds

3.1 Le Gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par MCP Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le Gestionnaire doit :

- Identifier et réaliser les investissements et les désinvestissements.
- Suivre les participations et la représentation du Fonds aux Conseils d'Administration, Assemblées Générales et Assemblées des Associés des sociétés du portefeuille.
- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du Fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

Par ailleurs, le Comité Consultatif peut révoquer le Gestionnaire en cas de Cause Légitime ou en l'absence de Cause Légitime et ce en respectant la procédure prévue à l'article 3.4 du présent prospectus.

3.2 Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres du Gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds. Il assure tous les encaissements et paiements. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

D'un commun accord entre MCP Gestion et Attijari Bank, il a été convenu que cette dernière assure le rôle de Dépositaire du Fonds MCP ImmoFund.

Il est à rappeler que l'article 53 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers a fixé les fonctions du Dépositaire.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes:

- Assurer la conservation des actifs du Fonds MCP ImmoFund et ouvrir au nom de MCP ImmoFund un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le Dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- Procéder au dépouillement des opérations et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de MCP ImmoFund. Le Dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de MCP ImmoFund.
- Contrôler l'inventaire de l'actif de MCP ImmoFund et délivrer une attestation de l'inventaire de MCP ImmoFund à la clôture de chaque exercice.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 32 et 33 du règlement du CMF relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 33 du règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire est tenu d'en informer le Conseil du Marché Financier (CMF) ainsi que le commissaire aux comptes.

3.3 Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de trois (3) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des informations financières contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, de la Société de Gestion et du Dépositaire, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

3.4 Le Comité consultatif

Le Comité Consultatif est chargé de donner son avis sur les questions de déontologie et d'éthique. Il est aussi chargé de gérer les conflits d'intérêts et notifier ses appréciations et conclusions au conseil d'administration de la Société de Gestion. Le mandat du Comité Consultatif est d'une année renouvelable.

Le Comité Consultatif sera composé de 5 membres choisis parmi les porteurs de parts ayant les pourcentages de détention les plus importants.

Les petits porteurs de parts pourront se regrouper en vue d'obtenir un siège dans le Comité Consultatif. Ils doivent à cet effet nommer un représentant permanent et en informer le Gestionnaire par écrit.

Le Gestionnaire du fond assistera aux réunions du Comité Consultatif sans bénéficier du droit de vote.

Le Comité Consultatif se réunit deux fois par an sur convocation du Directeur Général de la Société de Gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze (15) jours. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour objet de la réunion du comité ainsi que tout autre document ou rapport exigé.

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Consultatif pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Les réunions du Comité Consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence. Les réunions du Comité Consultatif doivent être consignées dans des procès-verbaux.

Le Comité Consultatif pourra décider de la dissolution anticipée du Fonds MCP ImmoFund et ce sur décision prise avec l'accord des porteurs de parts représentant 75% des parts émises du Fonds MCP ImmoFund.

Les frais relatifs au fonctionnement du Comité Consultatif sont supportés par le Fonds MCP ImmoFund.

La Révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif

Le Comité Consultatif pourra révoquer le Gestionnaire selon les procédures décrites ci-dessous dans les cas suivants :

- Absence de Cause Légitime telle que définie ci-dessous ;
- En cas de survenance de l'un des cas suivants limitativement énumérés («Cause Légitime»):
 - ✓ Fraude et/ou infractions pénales intentionnelles de particulière gravité du Gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - ✓ Faute ou manquement intentionnels de particulière gravité aux obligations contractuelles du Gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - ✓ Faute ou manquement intentionnels de particulière gravité aux obligations légales ou règlementaires ;
 - ✓ Redressement ou liquidation judiciaire du Gestionnaire ou retrait de son agrément.

Dans tous les cas, la date effective de la révocation du Gestionnaire sera la date à laquelle le Conseil du Marché Financier aura agréé le nouveau Gestionnaire.

Révocation en cas de Cause Légitime :

Tout membre du Comité Consultatif pourra convoquer le Comité Consultatif afin qu'il se prononce sur:

- La constatation de la Cause Légitime ;
- La possibilité de remédier à la Cause Légitime si celle-ci est constatée par le Comité Consultatif ;
- La révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime, si la Cause Légitime est constatée par le Comité Consultatif et qu'elle n'est pas susceptible de remédiation.

Les décisions du Comité Consultatif seront prises à la majorité des 4/5 des voix.

A défaut de convocation du Comité Consultatif, aucune décision visée ci-dessus ne pourra être valablement prise. Le Gestionnaire devra être convoqué à la réunion du Comité Consultatif et ce dans un délai raisonnable.

Si à la date de la constatation de la Cause Légitime par le Comité Consultatif, ce dernier décide qu'il peut être remédié à la Cause Légitime, le Gestionnaire bénéficiera alors d'une période de 90 jours à compter de la décision du Comité Consultatif pour y remédier. Dans ce cas, le Comité Consultatif se réunira à l'issue de la période de 90 jours susvisée afin de se prononcer, dans les conditions visées au présent article, sur :

- La constatation de la remédiation de la Cause Légitime ; et
- Si le Comité Consultatif décide que la Cause Légitime n'a pas été remédiée, la révocation du Gestionnaire pour Cause Légitime.

Révocation en l'absence de Cause Légitime :

Le Comité Consultatif pourra initier la révocation du Gestionnaire sans Cause Légitime sur décision prise à la majorité des 4/5 des voix. Le Gestionnaire devra être convoqué à la réunion du Comité Consultatif et ce dans un délai raisonnable.

Conséquences de la révocation du Gestionnaire en l'absence de Cause Légitime :

En cas de révocation du Gestionnaire ~~pour Cause Légitime ou~~ en l'absence de Cause Légitime, le Fonds reste redevable :

- Du paiement par le Fonds de la quote-part des frais de gestion qui serait dus au Gestionnaire avant la date effective de sa révocation ;
- Du remboursement de la totalité des frais qui auront été supportés par le Gestionnaire en rapport avec la gestion du Fonds ou les activités du Fonds et/ou de ses participations, avant la date effective de sa révocation.

Par ailleurs, et en cas de révocation en l'absence de Cause Légitime, le Fonds sera redevable du paiement d'une indemnité au Gestionnaire égale à 2% HT de la valeur de l'actif net du Fonds telle que déterminée à la date de révocation du Gestionnaire par le Comité Consultatif.

La valeur de l'actif net du Fonds sera déterminée conformément aux méthodes prévues à l'article 2.8 du présent prospectus et ce par un expert qui sera choisi d'un commun accord par le Comité Consultatif et le Gestionnaire parmi la liste ci-dessous en dehors du Commissaire aux Comptes du Fonds ou de la Société de Gestion :

- PricewaterhouseCoopers Tunisie ;
- Ernst & Young Tunisie ;
- Mazars Tunisie ;
- KPMG Tunisie ;
- Deloitte Tunisie.

A défaut d'accord entre le Comité Consultatif et le Gestionnaire, l'expert sera désigné par tirage au sort.

L'expert désigné devra communiquer la valeur de l'actif net du Fonds dans un délai maximal de 90 jours à compter la date de sa désignation. Le paiement de l'indemnité devra avoir lieu dans un délai de 60 jours à compter la date de la communication de la valeur de l'actif net du Fonds par l'expert.

3.5 Le Comité d'investissement

Pour ce qui est de la politique d'investissement, elle est arrêtée par le conseil d'administration de MCP Gestion qui procédera à la désignation d'un comité d'investissement. Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Le comité d'investissement se réunira trimestriellement et aura pour tâches de :

- Analyser les opportunités d'investissement.
- Décider des investissements proposés.
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée.
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

Le comité d'investissement sera composé de cinq (5) membres qui comprennent le Directeur Général de la Société de Gestion, deux représentants de la Société de Gestion et de 2 membres qui seront principalement choisis parmi des personnes notables ayant eu une grande expérience dans le domaine de l'investissement ou bien parmi les représentants des détenteurs de parts ayant les participations les plus importantes dans le fonds MCP ImmoFund. Les décisions seront prises à la majorité des 3/5 des voix.

Les frais relatifs au fonctionnement du comité d'investissement sont supportés par le Fonds MCP ImmoFund.

Les Frais liés au fonctionnement du Fonds et de l'information périodiques

4.1 Honoraires de gestion

Les honoraires de gestion sus-indiqués seront annuellement de :

- 2 % HT du montant souscrit, libéré et non investi ;
- 2.5 % HT du montant investi diminué des montants restitués aux porteurs de parts.

Ces frais comprennent la rémunération de la Société de Gestion, la charge de l'impression et de diffusion du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'études d'opportunités d'investissement et les frais de calcul de la valeur liquidative. Il est à préciser qu'à l'issue de la période d'investissement, l'assiette de la rémunération du Gestionnaire au titre des montants souscrits, libérés et investis sera diminuée du coût d'acquisition des participations cédées et des participations radiées.

Les frais de gestion seront calculés, facturés et payés trimestriellement et à termes échus.

Une commission de succès de 20% HT de la différence entre d'une part le taux de rendement annuel réalisé par les souscripteurs du Fonds et d'autre part le TRI annuel de 8% sera calculée, facturée et payée conformément à l'article 2.6 ci-dessus.

La synthèse des frais et commissions facturés par MCP Gestion est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Facturation de MCP Gestion	Périodicité (*)	Souscripteurs	Fonds
Commission de souscription	A la souscription	X	
Commission relative à la recherche d'un cessionnaire	A la cession	X	
Frais de gestion calculés sur les montants investis	Annuellement		X
Frais de gestion calculés sur les montants non investis	Annuellement		X
Commission de 10% au titre du rendement minimum	Une seule fois		X
Commission de succès de 20%	Une seule fois		X

(*) Mentionnée à titre indicatif

4.2 Rémunération du Dépositaire

En contrepartie de ses services, le Dépositaire percevra une rémunération annuelle de 0.08% HT de l'actif net du FCPR évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 5.000 TND par an.

Cette rémunération sera payée à terme échu dans le mois suivant la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

4.3 Frais du Commissaire aux Comptes

Le Fonds MCP ImmoFund versera aux Commissaires aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en fonction du barème d'honoraires des Commissaires aux Comptes.

4.4 Autres frais

Les frais relatifs au fonctionnement du Comité Consultatif et au Comité d'investissement sont supportés par le Fonds MCP ImmoFund.

Par ailleurs, les frais de due diligence des sociétés cibles, les frais de transaction, les frais du contentieux sont à la charge du Fonds.

4.5 Exercice Comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année à Tunis. Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution du fonds et se termine au 31 décembre 2015.

4.6 Informations Périodiques

Conformément à l'article 34 du règlement du CMF relatif aux Organismes de Placement Collectif et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, un rapport annuel sur l'activité du fonds à l'intention des porteurs de parts est établi par le Gestionnaire à la clôture de chaque exercice comptable.

Ce rapport comportera notamment les renseignements suivants :

- La ventilation de l'actif.
- La ventilation du passif.
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement intérieur du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par le Gestionnaire ou une entreprise qui lui est liée).
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est communiqué au Conseil du Marché Financier au maximum trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable.

Dissolution et Liquidation

5.1 Dissolution

Il y aura dissolution du Fonds dans les cas suivants :

- A l'expiration de sa durée qui est de 10 ans qui peut être toutefois prorogée deux (2) fois, chaque fois pour une période de un (1) an, sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord des porteurs de parts représentant 75% des parts émises du Fonds MCP ImmoFund et l'accord du Dépositaire.
- Par anticipation sur décision de la Société de Gestion et des porteurs de parts représentant 75% des parts et après l'accord du Dépositaire.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 30 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (90) jours inférieur à 100.000TND ;

(b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné ;

(c) si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;

La Société de Gestion informe, au préalable, les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Aucune demande de souscription de parts n'est plus acceptée après la dissolution du Fonds.

Le Gestionnaire informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

5.2 Pre-Liquidation

La Société de Gestion en accord avec les porteurs de parts représentant 75% des parts émises du Fonds MCP ImmoFund et le Dépositaire, et après déclaration au CMF et au centre de contrôle des impôts compétent, peut décider d'ouvrir une période de pré-liquidation après avoir obtenu l'agrément du CMF.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 30 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

Sans préjudice de l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs pendant 5 ans à partir de la date de souscription et libération, la période de pré-liquidation ou la dissolution du Fonds ne peut être décidée qu'à partir de :

- L'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- L'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Le taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du code des Code des Organismes de Placement Collectif peut ne plus être respecté à compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier paragraphe du présent article est déposée.

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds MCP ImmoFund ne peut plus:

- Permettre de nouvelles souscriptions de parts ;
- Détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu à l'article 22 bis du Code des Organismes de Placement Collectif, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - b) des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de son actif.

5.3 Liquidation

En cas de liquidation, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Tunis statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Eventuellement, le liquidateur pourra procéder à la répartition des titres en portefeuille.

A cet effet, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et est transmis au CMF.

Les frais de gestion décrits dans le présent prospectus demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes évalue également le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent.

Son rapport est également mis à la disposition des porteurs de parts et est également transmis au CMF.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Personnes responsables du Prospectus

6.1 Attestation des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour le Gestionnaire: MCP Gestion

Khalil Ben Ammar
Directeur Général

Pour le Dépositaire: Attijari Bank

Brahim AHABANE
Directeur Général Adjoint chargé des
activités support

Mohamed EL MONCER
Directeur Général Adjoint chargé de la BDD

6.2 Politique d'information

M. Khalil Ben Ammar - Directeur Général – MCP Gestion

Bureau n° B2.2, situé au 2ème étage de l'immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis.

Téléphone : +216 71 862 328

E-mail : khalil.ben-ammar@menacp.net

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement intérieur du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de MCP Gestion, Bureau n° B2.2, situé au 2ème étage de l'immeuble «ACCESS BUILDING», rue des Iles Canaries, Les Berges du Lac-II, Tunis.